

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 23 -01- 2002



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.233/O/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le ministère de la région de Bruxelles-Capitale, Services Financiers, suite à l'envoi à un particulier néerlandophone, d'une lettre établie en néerlandais sous enveloppe à mentions bilingues.

Le plaignant invite également la Commission permanente de Contrôle linguistique à faire usage de son droit de subrogation.

A l'appui de sa plainte, le plaignant a joint l'enveloppe en cause.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent comme langues administratives le français et le néerlandais.

Le Chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), s'applique à ses services, à l'exception des dispositions concernant l'emploi de l'allemand. Par conséquent, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans leurs rapports avec les particuliers, doivent employer le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage.

La lettre en cause, soit le document et son enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être établies en une seule langue - celle du document, en l'occurrence donc le néerlandais.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention de la Section française, que la plainte est recevable et fondée.

Quant à l'application de l'article 61, § 8, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, eu égard au présent dossier, d'acquiescer à la demande du plaignant.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.